



HEBDO

DEMONTRER QUE LES CONSIGNES DE SECURITE ONT ETE PORTEES A LA CONNAISSANCE DES SALARIES

Un salarié victime d'un accident du travail prétend ne pas avoir eu connaissance des consignes de sécurité. Comment prouver qu'il avait été formé et informé ?

QUELLE RÉPONSE APPORTER

Au titre de la **formation à la sécurité** au poste de travail, les salariés doivent être formés aux consignes et aux instructions de sécurité et vous devez vous assurer du **respect de leur application**.

Pour être pleinement effectives, ces consignes doivent faire l'objet, en plus d'un affichage apparent, d'une information diffusée auprès des salariés de l'entreprise.

On distingue plusieurs types de consignes de sécurité en fonction des risques de votre entreprise (consigne incendie pour les entreprises mettant en œuvre des produits inflammables, consignes de postes, conduite à tenir en cas d'urgence, etc.).

Gardez la trace des **séances de formation** dispensées : date, programme, nom du formateur et de la personne formée, fiches de présence.

Conservez également dans un dossier spécial l'ensemble des **consignes de sécurité affichées ou transmises**. Vous prouverez ainsi aisément que vous avez rempli vos obligations en la matière.

ET ENSUITE ?

En cas de contentieux pénal, le juge vérifiera si vous avez bien formé vos salariés, compte tenu de leur qualification et de leur expérience. Une condamnation ou une relaxe en dépendent. Le non-respect de l'obligation de dispenser une formation pratique et appropriée à la sécurité à un nouvel arrivant ou intérimaire est également susceptible d'engager la responsabilité pénale de l'entreprise. Alors, **formalisez**, formalisez et formalisez encore.

A noter :

Suite à la survenue d'un accident de travail d'un intérimaire, la responsabilité peut être partagée entre la société utilisatrice et la société d'intérim en cas de non-respect de l'obligation de formation renforcée à la sécurité.

Une fois les formations réalisées, veillez au respect des règles en matière de santé et de sécurité. Ne tolérez pas de manquements, votre responsabilité civile ainsi que pénale pourrait être engagée.

Vous pouvez notamment élaborer un **livret d'accueil**, qui traitera de l'ensemble des unités de votre établissement et formalisera votre action de formation sécurité.

TEXTES OFFICIELS

C. trav., art. [L. 4121-2](#) (principes généraux de prévention), [L. 4141-1](#) (obligation d'information), [L. 4141-2](#) (obligation de formation à la sécurité), [R. 4323-3](#) et [R. 4323-3](#) (formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail)

Cass. crim., 17 février 2009, n° 08-85.073 et Cass. crim., 2 février 2010, n° 09-84.250 (responsabilité pénale de l'entreprise pour absence de formation pratique et appropriée à la sécurité pour un intérimaire)

Cass. soc., 31 mars 2016, n° 15-15.898 (accident du travail d'un intérimaire, responsabilité partagée entre la société utilisatrice et la société d'intérim)

Source : Tissot – janvier 2025